

Mairie d'Ayguemorte-les-Graves
avenue du général de Gaulle
33640 Ayguemorte-Les-Graves
Tél. : 05 56 67 10 15
Mail: contact@ayguemortelesgraves.fr

REF. : SERVICE ADMINISTRATIF

Règlement intérieur salle des associations et de la jeunesse

SALLE DES ASSOCIATIONS ET DE LA JEUNESSE REGLÈMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : La salle des associations et de la jeunesse est la propriété de la commune d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES.

Elle comprend :

- Une salle principale de 50m²
- Un local de rangement,
- Un coffret électrique mobile,
- Divers mobiliers : chaises, tables, armoires.

ARTICLE 2 : La salle des associations et de la Jeunesse est gérée par la municipalité.

ARTICLE 3 : Ce local communal peut être utilisé par les associations, syndicats, groupes de travail ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions d'occupation compte tenu du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

En tout état de cause, la salle des associations et de la jeunesse est réservée par ordre de priorité :

- a - Au maire et/ou son représentant désigné qui bénéficient d'un accès permanent dans le cadre de leur fonction d'élus,
- b - A l'école qui est prioritaire pendant le temps scolaire. Si pour une raison quelconque, l'école doit occuper la salle en dehors du temps scolaire, elle devra déposer une demande en mairie.
- c - Aux associations d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES et d'ISLE-SAINT-GEORGES ouvertes à tous les Ayguemortais et les Lilais intéressés par les buts et objectifs desdites associations. Toutes les demandes d'occupation devront être écrites.

- ▶ Les jours et heures d'occupation régulière seront définis d'un commun accord avec chaque association.
- ▶ Tout changement en cours d'année devra faire l'objet d'une demande écrite en mairie.
- ▶ Les demandes écrites d'occupation ponctuelle devront être déposées le plus tôt possible en mairie.
- ▶ Les conditions d'occupation seront précisées dans une convention.

La salle des associations et de la jeunesse n'a pas vocation à être louée aux particuliers.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES ou son représentant désigné, seront seuls habilités à donner et signer les autorisations d'occupation de la salle des associations et à signer les conventions, comme indiqué dans l'article 3.

ARTICLE 5 : La commune d'AYGUEMORTE-LES-GRAVES pourra, nonobstant les réservations acceptées, reprendre la disposition de la salle des associations pour des besoins administratifs impérieux.

ARTICLE 6 : Tout affichage à des fins commerciales et politiques est interdite dans l'enceinte de la salle des associations. Le parrainage relatif à des manifestations à caractère sportif ou culturel est autorisé à titre temporaire. Aucune vente de journaux, boissons, bonbons, fruits, glaces ou autres ne sera tolérée à l'intérieur du bâtiment ; aucune bouteille en verre ne peut être admise dans la salle sans autorisation du maire.

ARTICLE 7 : La surveillance, l'entretien et la bonne tenue de la salle seront précisés par une convention lors de l'occupation.

En ce qui concerne l'occupation régulière des locaux par des associations, l'entretien sera assuré par la commune et les associations, précisé par une convention.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront couvrir par une assurance personnelle suffisante leur responsabilité dans les cas où elle pourrait être engagée, que ce soit contre le recours à des tiers, l'incendie, le vol, les détériorations et tous les dommages aux biens et aux personnes.

Il est interdit de laisser sans surveillance les enfants à l'extérieur de la salle. Il est strictement interdit de fumer dans la salle des associations. L'utilisateur s'interdit toute utilisation du feu par gaz ou tout autre moyen : feux d'artifice ou de Bengale, gonflage de ballons au gaz sont proscrits. Outre les poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, les associations, en cas de refus ou de carence après mise en demeure, se verront refuser l'accès, ainsi qu'à leurs membres, de toutes les installations de la salle.

ARTICLE 9 : Pour des raisons de sécurité, la salle des associations doit être utilisée en l'état et aucune transformation, même temporaire, tant dans la disposition que dans la décoration, ne doit intervenir.

En particulier, il est interdit :

- ▶ de placer dans les entrées des barrières à quelque fin que ce soit,
- ▶ de retirer sur les portes des issues de secours de la salle et dans tout autre endroit, les poignées des portes et des crémones,
- ▶ de modifier le système électrique.

La capacité maximum autorisée est de 35 personnes.

Les organisateurs devront également veiller à ce que les issues de secours ne soient pas obstruées. Les organisateurs seront tenus pour responsables de l'application de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 10 : l'occupant désigné s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 11 : Si des nuisances sonores, des dégradations ou des malversations diverses étaient constatées, le maire ou son représentant se réserve le droit d'expulser les occupants et de fermer la salle.

Après 22 heures, la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit devra être rigoureusement respectée. Aussi, il est demandé de rester **à l'intérieur des bâtiments portes fermées après 22 heures**.

Pour éviter toute dégradation, les jeux de ballon sont interdits à l'intérieur de la salle.

Les voitures des participants devront être obligatoirement garées sur le parking réservé à cet effet en dehors des espaces verts et non à proximité de la salle des associations.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront faire eux-mêmes les déclarations réglementaires auprès des services de police et d'incendie.

ARTICLE 13 : la municipalité se réserve le droit de modifier ou de compléter ce règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

ARTICLE 14 : un exemplaire du présent règlement sera porté à la connaissance des utilisateurs.

Fait et délibéré en conseil municipal dans sa séance du 09-07-2025

Le Maire,
Martine TALABOT

